

STATUTS

TITRE I : CONSTITUTION - OBJET

ARTICLE 1 :

- Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 01/07/1901 et le décret du 16/08/1901, ayant pour dénomination :
« Institut des Risques Majeurs »
- La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 2 : OBJET

Cette association a pour but :

- De mettre en œuvre une politique d'information, de sensibilisation et de formation dans le cadre de la prévention des risques majeurs d'origine naturelle ou technologique et de la protection des personnes, des biens et de l'environnement contre ceux-ci.
- De réaliser des prestations de service dans les domaines des risques naturels et technologiques, auprès d'organismes publics ou privés, dans le cadre de la formation, la sensibilisation, l'information du public et la préparation de l'organisation à mettre en place pour faire face à la survenue d'un risque
- De recenser les actions d'information dans ces domaines.
- D'initier, d'encourager, de réaliser des études et recherches dans le domaine de l'objet social.
- D'engager toute action, y compris en justice, pour la protection des personnes, des biens et de l'environnement contre les risques majeurs.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Grenoble 15 rue Eugène Faure. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration après ratification par l'Assemblée Générale.

TITRE II : COMPOSITION – RESSOURCES

ARTICLE 4 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'association se compose de membres, personnes physiques ou morales qui, par nature, sont directement ou indirectement concernés par les buts de l'association :

- Représentants de l'Etat au niveau départemental (Préfecture, Protection Civile, Délégation Régionale de l'Industrie et de la Recherche, ...)
- Collectivités locales du département de l'Isère (communes, établissements publics, ...)
- Chambre de commerce et d'industrie
- Organismes de recherche et de formation
- Industriels et entrepreneurs de transport
- Organisations syndicales
- Associations de protection de l'environnement
- Organismes de presse et d'information
- Les organismes ou personnalités particulièrement intéressés ou compétents dans les domaines définis à l'article 2.

ARTICLE 5 : AMIS DE L'ASSOCIATION

- Certaines personnes morales ou physiques, en raison de l'intérêt qu'elles portent à l'objet de l'association pourront devenir Amis de l'association : personnalités du monde scientifique, universitaire, médical, économique, représentants des associations de quartiers, etc ...
- Les Amis de l'association ne paieront pas de cotisation, ils pourront prendre part aux Assemblées Générales sans droit de vote et seront, de ce fait, tenus informés de la vie de l'association.

ARTICLE 6 :

Les demandes d'admission en tant que membre ou en tant qu'Ami de l'association sont présentées par le bureau au Conseil d'Administration qui statue sur cette admission et décide de la qualité de membre ou d'Ami de l'association du requérant.

ARTICLE 7:

Toute personne morale membre de l'association ou Amie de l'association désignera un représentant permanent, personne physique chargé de la représenter aux Assemblées Générales et, le cas échéant, au Conseil d'Administration et au Bureau du Conseil.

ARTICLE 8 :

Perdent la qualité de membre ou d'ami de l'association, les personnes physiques ou morales qui ont donné démission par lettre adressée au Président, ou celles qui seraient exclues par une décision de l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

TITRE III : LES RESSOURCES de L'ASSOCIATION

ARTICLE 9 :

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations des membres actifs dont le montant est proposé par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale.
- Les subventions ou affectations de tout ordre qui peuvent être accordées par l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics ou privés ou toute autre personne publique ou privée.
- Les sommes perçues en contrepartie des prestations que l'association peut fournir à des organismes publics ou privés et, d'une manière générale, toutes les ressources dont elle pourrait être amenée à bénéficier en vertu des textes législatifs ou réglementaires.
- Le produit de ces ressources sera destiné à assurer la réalisation de l'objet social.
-

ARTICLE 10

Le patrimoine répond seul des engagements contractés par celle-ci, ou des condamnations prononcées contre elle, sans qu'aucun de ses membres, y compris ceux qui participent à son administration, puissent être tenus personnellement responsables.

TITRE IV : ADMINISTRATION

ARTICLE 11 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

- L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de :
 - 5 membres de droit au minimum :
 - le préfet de l'Isère
 - le président du Conseil Général
 - le président de l'association des maires de l'Isère
 - le recteur de l'Académie
ou leurs représentants
 - le ou les présidents d'honneur de l'Institut
 - et au maximum de 24 membres élus par l'Assemblée Générale parmi les membres actifs, étant entendu que :
 - 2 sièges sont réservés aux administrations de l'Etat et aux établissements publics nationaux dans le département.
 - 3 sièges sont réservés aux communes
 - 1 siège pour les communautés de communes ou agglomérations
 - 2 sièges à la formation et la recherche
 - 5 sièges sont réservés aux milieux professionnels exerçant une activité industrielle dans le département
 - 5 sièges aux organisations syndicales et aux milieux associatifs
 - 6 sièges à des personnalités qualifiées
- L'Assemblée Générale élira les administrateurs de chacune des cinq catégories ci-dessus, les administrateurs d'une catégorie donnée devant appartenir à la catégorie qu'ils représentent.
- Le mandat des membres élus est d'une durée de trois ans. Les membres élus sont renouvelables par tiers chaque année, le premier et le second tiers étant désignés par tirage au sort. Les membres sortant sont rééligibles.
- En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale.
- Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 12 :

- Dans le mois qui suit sa nomination ou son renouvellement par l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration élit parmi ses membres son Bureau composé de **au minimum** :
 - * Un président
 - * Deux vice-présidents
 - * Un trésorier
 - * Un secrétaire
- Le président sera obligatoirement une personne physique membre de l'association.
- En cas de vacance, le Conseil pourvoira au remplacement des membres. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 13 :

- Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires de l'association. Il donne ses directives au Bureau. Il approuve le règlement intérieur établi par ce dernier.
- Il délibère à la majorité des membres présents, ou valablement représentés, pourvu que le tiers des sièges du Conseil soit occupé.
- Un membre ne peut être représenté que par un autre membre du Conseil d'Administration, au moyen d'un pouvoir donné par écrit, chaque membre ne pouvant recevoir qu'un seul pouvoir.

ARTICLE 14 :

- Les membres du Conseil d'Administration ne contractent, en raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux opérations de l'association. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.
- Leurs fonctions sont gratuites. Seules les dépenses faites à l'occasion de services rendus à l'association et les indemnités de déplacement pourront être inscrites au chapitre des dépenses faites par le Bureau.

ARTICLE 15 :

- Le Conseil d'Administration se réunit à l'initiative du président ou de la majorité du Bureau et au minimum deux fois par an.
- Ces réunions interviennent dans les 15 jours suivant la convocation écrite du président, sur la demande présentée par la majorité du Bureau.

ARTICLE 16 : Rôle du Bureau

- Le Bureau est chargé, sous le contrôle du Conseil d'Administration, de réaliser les buts de l'association définis à l'article 2. Il gère les affaires courantes et la comptabilité, il assure le secrétariat et la tenue des archives.
- Il établit le projet de règlement intérieur.
- Il se réunit au moins une fois par trimestre à l'initiative du président ou de la majorité de ses membres, sur convocation «écrite adressée avec un préavis de 15 jours.
- Pour assister le Bureau dans sa tâche, l'association peut disposer de personnels rémunérés et en particulier d'un Directeur.
- Dans ce cas, l'embauche du personnel et la nomination du Directeur sont prises par le Conseil d'Administration sur proposition du président. Le Directeur est responsable devant le président. Le Directeur assiste avec voix consultative aux Assemblées Générales et aux réunions du Conseil d'Administration et du Bureau.

ARTICLE 17 :

- Les décisions du Bureau sont prises à la majorité des membres présents, pourvu que la moitié au moins des membres du Bureau soit physiquement présente.
- Chaque membre du Bureau pourra se faire représenter par un autre membre du Bureau, au moyen d'un pouvoir donné par écrit, chaque membre ne pouvant recevoir qu'un seul pouvoir.

ARTICLE 18

- Le président a pleins pouvoirs pour représenter l'association et passer en son nom tous actes utiles dans tous les cas où le Conseil d'Administration lui en aura personnellement donné mandat.
- Il préside les séances du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.
- En cas de partage des voix, sa voix est prépondérante.
- Il peut déléguer tout ou partie de ses fonctions à un ou plusieurs vice-présidents.

ARTICLE 19 :

- Les recettes, les paiements et la tenue des livres de comptabilité sont effectués sous le contrôle du trésorier.
- Le trésorier rend compte en Assemblée Générale du résultat de chaque exercice et de la situation financière de l'association.

TITRE V : ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 20

- Les membres de l'association se réunissent en Assemblée Générale une fois par an, dans les six mois suivant la fin de l'exercice financier, à l'initiative du président ou à la demande de la moitié des membres du Conseil d'Administration.
- Les amis de l'association sont tenus informés de la vie de l'association et notamment des décisions lors des Assemblées Générales auxquelles ils peuvent prendre part avec voix consultative.
- L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration.
- Il ne peut être mis en délibération que des questions portées à l'ordre du jour.
- Les convocations doivent être adressées aux membres et aux amis de l'association par écrit au moins 15 jours avant la date fixée pour la réunion.
- L'Assemblée Générale entend les rapports moral et financier présentés par le Conseil d'Administration. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, fixe le montant de la cotisation, pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.
- Elle délibère sur toutes les questions portées à l'ordre du jour.
- Les délibérations sont prises à la majorité des membres actifs présents ou valablement représentés pourvu que le tiers au moins des membres soit présent ou représenté. Elles sont consignées dans les procès verbaux et signées par le président et le secrétaire de séance. Les décisions s'imposent à tous.
- Chaque membre pourra se faire représenter par un autre membre de l'association au moyen d'un pouvoir donné par écrit.
- Au cas où le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée dans les 15 jours qui suivent.

ARTICLE 21 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Des Assemblées Générales extraordinaires peuvent être convoquées en dehors de l'Assemblée Générale ordinaire à l'initiative du président, ou celle des deux tiers des membres du Conseil.

TITRE VI : BUDGET

ARTICLE 22

Les dépenses de l'association comprennent :

- les frais d'administration
- Les frais de toute nature qu'elle engage chaque année pour réaliser les buts en vue desquels elle a été créée, tels qu'ils ont été définis à l'article 2.

L'association peut conclure des contrats d'étude qu'elle finance.

ARTICLE 23 :

La provenance des ressources propres à l'association est définie au titre III article 9 des présents statuts.

Chaque année le Conseil d'Administration établit un budget qu'il soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale ordinaire.

ARTICLE 24 :

L'exercice financier court du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

TITRE VII : MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 25

Les présents statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration.

ARTICLE 26

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale extraordinaire convoquée à cet effet et à la majorité des deux tiers.

ARTICLE 27

En cas de dissolution, le Conseil nomme à la majorité des voix un ou plusieurs liquidateurs chargés d'arrêter les comptes. Les biens seront dévolus conformément aux décisions de l'Assemblée Générale qui aura prononcé la dissolution.

TITRE VIII :

ARTICLE 28

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il pourra être établi un règlement intérieur qui sera élaboré par le Bureau et approuvé par le Conseil d'Administration.

Le

Monsieur le Président

Monsieur Henri de Choudens

Le

Monsieur le Vice - Président

Monsieur Gérard Perrotin